

29890

02.98.83.40.06

e.mail : [mairie@plouneour-brignogan.bzh](mailto:mairie@plouneour-brignogan.bzh)

N°163/2023

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
A L'OCCASION DU MARATHON  
« LA TRANSLEONARDE » LE DIMANCHE 23 JUIN 2024**

Le Maire de la Commune de PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES,  
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1983, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment les articles L. 2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,  
Vu le Code de la Route et, notamment les articles R.44, R.225 et 225-1,  
Vu l'article R 610-5 du code pénal,  
Vu l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 - Livre I - 8<sup>ème</sup> partie sur la signalisation temporaire,  
Considérant la manifestation du marathon « LA TRANSLEONARDE » organisé par l'association « TRANSLEONARDE » le dimanche 23 juin 2024, de PLOUESCAT à GUISSENY en passant par PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES,  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement sur certaines voies afin d'assurer la sécurité des usagers durant le déroulement de cette manifestation ;  
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Afin de faciliter les participants à la course Transléonarde le 23 juin 2024 et assurer la sécurité des autres usagers, le stationnement sera interdit

- Sur les emplacements de stationnements rue Saint Paul face au Café du Ty Pikin
- Sur le parking du poste SNSM de la Plage des Crapauds. Parking situé à la fin de la rue de Kéravézan.

**Article 2<sup>ème</sup> :** La signalisation règlementaire sera mise en place par le Comité d'organisation de « LA TRANSLEONARDE »

**Article 3<sup>ème</sup> :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent.

**Article 4<sup>ème</sup> :** Le Maire, le Commandant de Gendarmerie de LESNEVEN, le service de Police Municipale chargé de la police de la conservation du domaine public routier, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent.

**Article 5<sup>ème</sup> :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles, seront constatées par Procès-Verbaux et transmis aux Tribunaux compétents.

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rennes (3 contours Motte - 35000 RENNES) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.



Le Maire  
Pascal GOULAOUIC

Po